

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N : 500-06-000879-177

DATE : 9 juillet 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

et

REJEAN LAPOINTE

Demandeurs

c.

**DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE
D'ASSURANCE-VIE**

Défenderesse

JUGEMENT

L'APERÇU

[1] Option consommateurs et Réjean Lapointe (**collectivement Option consommateurs**) recherchent l'autorisation d'une action collective. Option consommateurs soutient que la défenderesse Desjardins Sécurité Financière, Compagnie d'assurance-vie (**Desjardins**) a obligé les adhérents, dont M. Lapointe, à souscrire une assurance de type maladie grave (**la protection cancer**) qui s'ajoutait à une assurance vie-épargne. On allègue que les adhérents n'ont pas consenti à cette protection que Desjardins a ajoutée à la police de l'adhérent.

1. LE CONTEXTE

[2] La problématique soulevée par Option consommateurs survient vers le mois d'avril 2016. Desjardins transmet aux membres du groupe assuré une lettre les informant qu'elle ajoute à leur assurance-vie, une nouvelle protection, soit la protection cancer. La lettre informe les membres que la protection cancer sera automatiquement ajoutée à l'assurance vie-épargne à partir du 1^{er} juin 2016. Elle leur indique également qu'ils pourraient recevoir un montant d'indemnité pouvant atteindre 6 250 \$. Cependant, plusieurs membres du groupe ne sont pas admissibles à un tel montant maximal d'indemnité en raison de leur âge.

[3] Options consommateurs allègue un stratagème de la part de Desjardins par lequel elle ajoute automatiquement et systématiquement l'adhésion à la protection cancer sans que l'assuré n'en ait fait la demande ou reçu quelque explication préalable sur la protection et sans offrir la possibilité de la refuser.

[4] On mentionne également dans la demande d'autorisation que la protection cancer est même imposée par Desjardins à certains membres du groupe qui ne sont pas admissibles à la garantie, vu un diagnostic préalable de cancer.

[5] Pour Option consommateurs, ce comportement est dolosif.

[6] Elle ajoute que la pratique ne respecte pas la *Loi sur les assurances*¹, la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*² et finalement la *Loi sur la protection du consommateur*³ (la **LPC**). Desjardins a ainsi perçu les primes d'assurance sans droit.

[7] L'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) enquête sur les pratiques de Desjardins, ce qui amène à une entente entre elle et l'AMF et au redressement de cette pratique d'imposer la protection cancer sans que les membres du groupe aient consenti à la nouvelle protection.

[8] Dans l'entente, Desjardins reconnaît ne pas avoir suivi de saines pratiques commerciales. Elle prend l'engagement d'offrir des mesures de redressement qui comportent l'envoi d'une série de lettres aux membres au mois de décembre 2017.

[9] Une lettre est envoyée aux membres du groupe pour qui la protection cancer est toujours en vigueur. Desjardins y offre, à certaines conditions, la possibilité d'annuler la protection cancer et le remboursement des primes qui y sont associées⁴.

[10] Une deuxième lettre est expédiée notamment aux membres du groupe envisagé qui ont résilié leur assurance vie-épargne après la réception de la lettre les informant de

¹ RLRQ, c. A-32.

² RLRQ, c. D-9.2.

³ RLRQ, c. P-40.1.

⁴ Pièce R-13.

l'ajout de la protection cancer le 1^{er} juin 2016. Desjardins y offre, à certaines conditions, la possibilité de rétablir l'assurance vie-épargne sans la protection cancer. Elle n'offre toutefois pas de rembourser les primes payées pour la protection cancer⁵.

[11] Une autre lettre est acheminée avant tout aux membres du groupe envisagé qui se sont prévalu, après la réception de celle les informant de l'ajout de la protection cancer le 1^{er} juin 2016, de la possibilité d'abandonner leur assurance vie-épargne assortie de la protection cancer et d'opter pour une assurance-vie dont le paiement maximal en cas de décès est limité à 10 000 \$. Desjardins y offre, à certaines conditions, la possibilité de rétablir l'assurance vie-épargne à 25 000 \$ sans la protection cancer. Elle n'offre toutefois pas de rembourser les primes payées pour la protection cancer⁶.

[12] Les lettres accordent un délai de réponse de 30 jours. À défaut de réponse, les membres du groupe sont réputés avoir choisi le statu quo.

[13] La preuve, dont certaines informations fournies par M^{me} Nathalie Baron, Directrice, Tarification et Développement auprès de Desjardins, présente des statistiques sur l'acceptation des offres de Desjardins. On voit que :

En date du 27 mars 2018, la résultante des Mesures correctrices était la suivante :

- a) Maintien de la Protection cancer : 19 399 personnes ont renoncé à la Protection cancer tout en conservant l'Assurance vie-épargne avec prestation maximale de 25 000 \$ en cas de décès, avec remboursement rétroactif des primes payées associées à la Protection cancer;
- b) Transfert à une protection maximale de 10 000 \$, sans Protection cancer : 68 personnes ont choisi de rétablir rétroactivement l'Assurance vie-épargne avec prestation maximale de 25 000 \$ en cas de décès, sans la Protection cancer, sans paiement rétroactif des primes et sans considération de leur état de santé;
- c) Abandon de l'Assurance vie-épargne : 560 personnes ont choisi de rétablir rétroactivement l'Assurance vie-épargne avec prestation maximale de 25 000 \$ sans la Protection cancer, sans paiement rétroactif des primes et sans considération de leur état de santé actuel.⁷

⁵ Pièce R-14.

⁶ Pièce R-15.

⁷ Déclaration solennelle de Nathalie Baron, par. 12, 6 avril 2018.

2. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

[14] Option consommateurs définit les questions qu'elle estime pertinentes ainsi que les conclusions recherchées.

[15] Quant aux questions de fait et de droit on y voit :

1. La Défenderesse a-t-elle ajouté automatiquement la Protection cancer à l'Assurance vie-épargne des membres du groupe sans obtenir leur consentement préalable?
2. La Défenderesse a-t-elle omis de suivre de saines pratiques commerciales?
3. La défenderesse a-t-elle informé adéquatement les membres du groupe avant de leur imposer la Protection cancer?
- 3.1 La Défenderesse a-t-elle agi équitablement envers les membres du groupe en leur imposant la Protection cancer?
4. La Défenderesse a-t-elle omis de décrire la Protection cancer aux membres du groupe et de leur préciser la nature de la garantie avant de la leur imposer?
5. La Défenderesse a-t-elle remis aux membres du groupe une copie du guide de distribution (Guide de l'adhérent) décrivant la Protection cancer avant de les forcer à y adhérer?
6. La Défenderesse a-t-elle employé des manœuvres dolosives pour imposer la Protection cancer aux membres du groupe?
- 6.1 L'envoi par la Défenderesse des lettres aux membres du groupe envisagé en décembre 2017 fait-il obstacle aux réclamations de ces derniers?
7. La Défenderesse exige-t-elle des membres du groupe le paiement d'une prime en contrepartie de la Protection cancer qu'ils n'ont pas demandée?
8. Chacun des membres du groupe est-il en droit d'obtenir la nullité de la Protection cancer?
9. Chacun des membres du groupe est-il en droit d'obtenir de la Défenderesse le remboursement complet des primes payées pour la Protection cancer?
10. Chacun des membres du groupe est-il en droit d'obtenir de la Défenderesse des dommages-intérêts additionnels au montant de 500 \$?
11. La Défenderesse doit-elle être condamnée à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe au montant de 10 000 000 \$?

[16] Et quant aux conclusions :

1. **ACCUEILLIR** l'action collective des Demandeurs contre la Défenderesse;
2. **DÉCLARER** nulle la Protection cancer imposée aux membres du groupe;
3. **CONDAMNER** la Défenderesse à rembourser à chaque membre du groupe les primes payées pour la Protection cancer et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
4. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer à chaque membre du groupe une somme de cinq cents dollars à titre de dommages-intérêts additionnels et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
5. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer aux membres du groupe une somme de dix millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette somme;
6. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter du premier juin 2016;
7. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, **ORDONNER** la distribution du reliquat des montants recouvrés collectivement aux fins d'être utilisé pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;

3. **LES POSITIONS RESPECTIVES**

[17] Desjardins soutient que la nature des remèdes demandés fait échec à l'autorisation d'une action collective. Elle est très préoccupée par la demande au Tribunal de déclarer les contrats d'assurance nuls. Le Tribunal doit-il explorer la notion de consentement dans le cadre d'une action collective?

[18] Desjardins soutient également que les mesures correctrices offraient la réparation visée par l'action collective, tout en étant conforme au principe que l'assurance de personne ne peut être unilatéralement résiliée sans demande de l'assuré.

[19] Pour Option consommateurs, certaines conditions de forme s'appliquent à la manifestation de l'intention d'adhérer à une assurance collective sur la vie ou la santé des épargnants :

- L'adhésion à un contrat d'assurance collective se fait par l'entremise d'un formulaire d'adhésion;
- Ce formulaire d'adhésion doit comporter une demande d'assurance;

- Ce formulaire d'adhésion doit divulguer certaines informations à la personne qui entend s'en prévaloir; et
- Ce formulaire d'adhésion doit être signé par l'adhérent.

[20] Option consommateurs estime qu'en prenant pour acquis que l'absence d'opposition des assurés à l'imposition d'un nouveau produit d'assurance témoigne de leur consentement à adhérer à la protection cancer, Desjardins va directement à l'encontre de ces exigences de forme. Cette faute se traduit, par son essence même, par des manquements aux obligations liées au contenu et à la remise du formulaire d'adhésion.

[21] Desjardins a ainsi fait défaut de respecter l'article 75 du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*⁸.

[22] Pour Option consommateurs, le fait que Desjardins a mis en place des mesures de redressement n'est pas un empêchement à l'action collective.

[23] Elle identifie trois groupes de personnes qu'elle décrit, avec la mesure de redressement proposée en ces termes :

Groupe		Mesure de redressement
1	Assurés auxquels aucune mesure d'atténuation n'a été offerte.	Avis incluant une offre de renoncer à la Protection cancer tout en conservant le Produit initial AVE et remboursement des primes perçues depuis le 1 ^{er} juin pour la Protection cancer.
2	Assurés ayant opté pour une protection de 10 000\$ entre le 31 mars 2016 et la mise en place des mesures d'atténuation.	Avis incluant une offre de conserver rétroactivement le Produit initial AVE sans la Protection cancer.
3	Assurés ayant abandonné le Produit initial AVE entre le 31 mars 2016 et la mise en place des mesures d'atténuation.	Avis incluant une offre de conserver rétroactivement le Produit initial AVE sans la Protection cancer.

[24] Option consommateurs estime que tous les assurés appartenant aux groupes 2 et 3 qui ont choisi de transférer ou annuler leur protection d'assurance avant le 1^{er} juin 2016 ne font pas partie de l'action collective, mais qu'elle vise tous les membres des groupes 2 et 3 qui ont choisi de transférer ou d'annuler leur protection d'assurance le ou après le 1^{er} juin 2016. Ces assurés ont payé à Desjardins la prime augmentée associée à la protection cancer alors que leur adhésion à ce produit avait été obtenue

⁸ RLRQ, c. A-32, r. 1.

illégalement, et ce, jusqu'à ce qu'ils choisissent de transférer ou annuler leur protection d'assurance⁹.

[25] Quant aux assurés faisant partie du groupe 1, Option consommateurs est d'avis que la mesure de redressement qui leur était offerte n'était pas conforme à la *Loi sur les assurances*. La lettre qui leur était envoyée par Desjardins mentionne en effet, à deux reprises, que les assurés détiennent la protection cancer et exige d'eux une série d'actions pour se défaire de cette protection qu'ils n'ont jamais sollicitée. Cette manière de procéder serait illégale. Les assurés auraient dû manifester, par la signature d'un formulaire d'adhésion, leur volonté de se procurer la protection cancer¹⁰.

4. ANALYSE

[26] D'entrée de jeu, rappelons que le rôle du Tribunal est limité à cette étape. Il doit exercer un processus de filtrage afin d'éliminer les actions collectives frivoles.

[27] Dans l'arrêt *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, la Cour suprême traite de la démarche du Tribunal au stade d'autorisation :

[58] Au moment d'entreprendre l'analyse relative à l'autorisation du recours collectif, il est essentiel de ne pas combiner ni confondre la procédure d'autorisation avec l'instruction d'un recours dont l'exercice a été autorisé. Chacune de ces étapes répond à un objectif différent, et l'analyse effectuée doit en tenir compte.

[59] À l'étape de l'autorisation, le tribunal exerce un rôle de filtrage. Il doit simplement s'assurer que le requérant a satisfait aux critères de l'art. 1003 *C.p.c.*, sans oublier le seuil de preuve peu élevé prescrit par cette disposition. La décision du tribunal saisi de la requête en autorisation est de nature procédurale puisqu'il doit décider si le recours collectif peut être autorisé à aller de l'avant.

[...]

[61] À la présente étape, le tribunal, dans sa fonction de filtrage, écarte simplement les demandes frivoles et autorise celles qui satisfont aux exigences relatives au seuil de preuve et au seuil légal prévus à l'art. 1003. Le but de cet examen n'est pas d'imposer un lourd fardeau au requérant, mais simplement de s'assurer que des parties ne soient pas inutilement assujetties à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des demandes insoutenables. La Cour d'appel a décrit l'exigence relative au seuil comme suit : « le fardeau en est un de démonstration et non de preuve » ou, en anglais, [traduction] « *the burden is one of demonstration and not of proof* » (*Pharmascience Inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437, [2005] R.J.Q. 1367, paragr 25; voir

⁹ Plan d'argumentation d'Option consommateurs, par. 82.

¹⁰ *Id.* par. 87.

également *Martin c. Société Telus Communications*, 2010 QCCA 2376 (CanLII), par. 32).¹¹

[28] Dans le présent dossier, tenant les faits pour avérés, les éléments de l'article 575 C.p.c. qui donnent lieu à un vrai questionnement sont les premier et deuxième alinéas. Le Tribunal devra décider si :

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° les mesures de redressement offertes par Desjardins ont un impact sur l'application de l'article 575.

4.1 L'article 575(1)

[29] Desjardins soulève que la notion de consentement est centrale au débat et que la situation de chaque membre du groupe devra être étudiée, de sorte que la condition de l'article 575(1) n'est pas satisfaite. Elle se trompe.

[30] De l'arrêt *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, il est clair qu'une seule question suffit pour permettre au critère de l'article 575(1) d'être satisfait :

[58] Un thème se dégage de la jurisprudence québécoise : les exigences du C.p.c. en matière de recours collectif sont souples. En conséquence, même si les circonstances varient d'un membre du groupe à l'autre, le recours collectif pourra être autorisé si certaines questions sont communes : *Riendeau c. Compagnie de la Baie d'Hudson*, 2000 CanLII 9262 (C.A. Qué.), par. 35; *Comité d'environnement de La Baie*, p. 659. Pour satisfaire au critère de la communauté de questions de l'al. 1003a) C.p.c., le requérant doit démontrer qu'un aspect du litige se prête à une décision collective et qu'une fois cet aspect décidé, les parties auront réglé une part non négligeable du litige : *Harmegnies*, par. 54; voir également *Lallier c. Volkswagen Canada inc.*, 2007 QCCA 920 (CanLII), [2007] R.J.Q. 1490, par. 17-21; *Del Guidice c. Honda Canada inc.*, 2007 QCCA 922 (CanLII), [2007] R.J.Q. 1496, par. 49; *Kelly c. Communauté des Sœurs de la Charité de Québec*, [1995] J.Q. n° 3377 (QL), par. 33. Ainsi, la seule présence d'une question de droit ou de fait identique, connexe ou similaire suffit pour satisfaire au critère énoncé à l'al. 1003a) C.p.c. sauf si cette question ne joue qu'un rôle négligeable quant au sort du recours. Il n'est pas requis que la question permette une résolution complète du litige : *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM)*, par. 22-23.¹²

[31] Une telle question est présente dans le débat dont le Tribunal est saisi.

¹¹ 2013 CSC 59.

¹² 2014 CSC 1.

[32] Chaque membre du groupe fut assujetti au même traitement et s'est vu ajouter la protection cancer. Il n'y a pas de doute non plus que l'ajout de ce produit Desjardins à l'assurance-vie était problématique du point de vue légal.

[33] Desjardins l'admet dans le cadre de son entente avec l'AMF :

7. À compter du 31 mars 2016, DSF a informé les 385 000 consommateurs déjà assurés par le Produit initial AVE de l'ajout automatique de la Protection cancer à ce produit entrant en vigueur le 1^{er} juin 2016 par le biais d'une lettre générique, accompagnée d'un avenant et d'un dépliant donnant les informations sur la protection, dont notamment les exclusions et un tableau des nouvelles primes;
8. L'indemnité à être versée en cas de diagnostic de cancer varie en fonction de l'âge actuel de l'adhérent. Cependant, le consommateur qui lit seulement la lettre générique sans lire l'avenant et le dépliant ne connaît pas l'indemnité à laquelle il aurait lui-même éventuellement droit, n'étant informé que du montant de l'indemnité maximale qui pourrait être versée aux termes de cette assurance (6 250 \$) en cas de diagnostic de cancer couvert, puisque la lettre transmise par DSF n'était pas personnalisée;¹³

[34] Il s'en suit qu'il n'y a pas vraiment de débat quant aux questions 1 à 5 et 7 posées par Option consommateurs.

[35] La réponse à la question 6 peut donner lieu à un débat devant le Tribunal, mais il s'agira d'un débat qui est loin d'être frivole et qui est commun aux membres de la classe.

[36] Le vrai questionnement sur le caractère approprié de l'action collective dans le présent dossier se situe donc au niveau de la question 6.1 et des questions 8 à 11. Il en est de même pour la conclusion proposée au Tribunal de déclarer nul la protection cancer à l'égard de tous les membres de la classe. Est-ce que ces accrocs aux normes de distribution, admis par Desjardins, peuvent donner lieu à ce remède pour tous les membres de la classe? Les mesures de redressement, changent-elles la possibilité pour Option consommateurs d'obtenir ce remède?

[37] L'étude de la qualité du consentement donné par les membres de la classe à l'ajout de la protection cancer afin de décider s'ils ont le droit de demander la nullité de la protection cancer, requiert-elle une analyse des circonstances propres à chaque membre par le Tribunal?

[38] La possibilité d'analyser la question du consentement dans le cadre d'une action collective est discutée par le juge Hamilton, alors à cette Cour, dans *Louisméus c.*

¹³ Pièce R-32.

Compagnie d'assurance-vie Manufacturers (Financière Manuvie). Il s'exprime en ces termes :

[91] Le recours fondé sur le défaut d'information ou le vice de consentement est plus problématique comme action collective.

[92] Il est fondé sur la compréhension de Mme Louisméus et de Gauthier lorsqu'elle a souscrit la police en 1993 et l'augmentation du capital en 2000.

[93] Il est difficile d'y voir des questions communes avec les autres membres du groupe. La compréhension de l'assuré ou de son conseiller est une question et non commune. La suffisance de la communication des informations par Aetna pourrait être une question commune mais dans le présent dossier Gauthier semble admettre que les informations dans les bulletins d'Aetna étaient suffisantes et la question est plutôt de savoir si les représentants les ont reçus. Il faut analyser les informations que chaque conseiller a reçues, ce que chaque conseiller comprenait, ce qu'il a communiqué à ses clients, ce que le client comprenait et ce qui était important pour le client dans sa prise de décision.¹⁴

[39] Par contre, la situation traitée par le juge Hamilton est différente de celle devant le Tribunal, car le vice de consentement provenait de la qualité de l'information communiquée à chaque assuré lors de l'achat de l'assurance. Dans le présent dossier, suivant l'argument d'Option consommateurs, on est plutôt devant une absence de consentement validement obtenu. L'adhésion de l'assuré à la protection cancer était automatique, et à l'encontre des normes statutaires de distribution d'un produit d'assurance.

[40] La même conclusion s'impose lorsqu'on regarde le jugement de la juge Courchesne dans *Baulne c. Bélanger*¹⁵. À l'instar du juge Hamilton, elle a exprimé un doute quant à l'analyse des questions de consentement dans le cadre d'une action collective :

[84] Les questions relatives à l'obtention d'un consentement éclairé et au suivi entrepris auprès de chaque membre du Groupe (questions c et f) sont hautement individuelles et subjectives et ne se prêtent pas à l'action collective.¹⁶

[41] Au moins deux des questions devant la juge Courchesne visaient des traitements prodigués aux membres du groupe par des chiropraticiens, d'où son constat du caractère individuel de la situation de chaque patient.

[42] Dans le présent dossier, une analyse individuelle des circonstances propres à chaque membre au moment de l'adhésion à l'assurance n'est pas requise. Chaque

¹⁴ 2017 QCCS 3614.

¹⁵ 2016 QCCS 5387.

¹⁶ *Id.*

membre du groupe, n'ayant pas demandé la protection cancer, était assujéti au même traitement de la part de Desjardins. On n'est pas devant une situation où la qualité du consentement de chaque membre doit être analysée, mais plutôt devant une où le Tribunal aura à décider si la pratique de Desjardins a mené à une absence de consentement chez les membres de la classe donnant lieu à la possibilité de soulever la nullité de la protection cancer.

[43] Il s'agit d'une question qui n'est pas frivole et qui est « susceptible d'influencer le sort du recours collectif¹⁷ ».

[44] Passons maintenant à la demande d'annuler la protection cancer pour tous les membres, peu importe leur situation. Un tel remède peut-il être recherché dans le cadre d'une action collective?

[45] Selon Desjardins, dans la mesure où les contrats d'assurance sont frappés de nullité, il s'agit de nullité relative suivant l'article 1421 C.c.Q. :

1421. À moins que la loi n'indique clairement le caractère de la nullité, le contrat qui n'est pas conforme aux conditions nécessaires à sa formation est présumé n'être frappé que de nullité relative.

[46] Il s'agit donc d'un autre élément qui demanderait au Tribunal d'étudier chaque cas sur une base individuelle.

[47] Desjardins réfère également à l'article 2477 C.c.Q.

[48] Le Tribunal est d'accord avec Desjardins que les contrats dans la présente situation (ou la garantie protection cancer) seraient frappés de nullité relative. Il est également d'accord avec Desjardins que la nullité relative doit être soulevée par le client affecté selon l'article 1420 C.c.Q.

1420. La nullité relative d'un contrat ne peut être invoquée que par la personne en faveur de qui elle est établie ou par son cocontractant, s'il est de bonne foi et en subit un préjudice sérieux; le tribunal ne peut la soulever d'office.

Le contrat frappé de nullité relative est susceptible de confirmation.

[49] Ce constat ne mène toutefois pas à la conclusion que la situation de chaque personne devra être analysée pour voir si elle recherche la nullité de la protection cancer. Au contraire, comme le Tribunal a déjà dit, au stade de l'autorisation, le Tribunal estime qu'il doit analyser si les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait suffisamment identiques, similaires ou connexes pour déterminer que tous les contrats d'assurance où on a ajouté la protection cancer soient atteints de nullité relative.

¹⁷ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 11, par. 72.

[50] Le désir ou non de l'assuré d'invoquer cette nullité suivra l'étape de l'autorisation. On sait de l'article 1420 C.c.Q. que le membre qui désire conserver la protection cancer pourra opter de ne pas demander la nullité de celle-ci.

[51] Passons maintenant au risque d'un conflit d'intérêts entre les membres, question qui préoccupe également Desjardins. À juste titre, elle affirme que certains membres de la classe pourront vouloir maintenir la protection cancer, tandis d'autres voudront l'annuler.

[52] Le Tribunal reconnaît qu'un tel risque est présent, mais il ne fait pas échec à l'autorisation de l'action collective. De l'arrêt *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*¹⁸, le Tribunal retient qu'il ne doit pas analyser les conclusions proposées pour déterminer si l'action doit être autorisée, mais plutôt les questions communes. Tel que posée, la question 8 « Chacun des membres du groupe est-il en droit d'obtenir la nullité de la protection cancer? » ne mène pas à un conflit d'intérêts entre les membres.

[53] On peut imaginer un conflit potentiel dans la mesure où le Tribunal, au mérite, déclarerait la protection cancer est nulle dans chaque contrat. En revanche, comme le Tribunal a déjà dit, il s'agirait de nullité relative de sorte que le membre de groupe pourrait décider de maintenir son assurance avec la protection cancer.

[54] De surcroît, le juge au mérite pourra palier ce risque, car on sait de l'arrêt *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, « [qu'] il sera toujours loisible au nouveau juge gestionnaire de modifier la composition du groupe, la période concernée, les questions communes ou d'autoriser d'autres conclusions, selon les circonstances ¹⁹ ».

[55] Et finalement, les paroles du juge Émond, siégeant comme juge unique, dans l'affaire *Commission scolaire de la Jonquière c. Marcil*, sont pertinentes :

[19] Il appartiendra au juge du fond de décider du bien-fondé de la question de la discrimination au mérite et de rectifier, le cas échéant, les conclusions recherchées.²⁰

[56] Bref, la possibilité d'un conflit d'intérêts à ce stade n'est pas suffisante pour faire échec à l'autorisation de l'action collective.

[57] Quant à l'article 2477 C.c.Q., il traite de la résiliation d'un contrat d'assurance. Le présent litige fait appel à une autre notion, soit la nullité résultant de l'absence de la formation d'un contrat valide.

¹⁸ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 12.

¹⁹ 2016 QCCA 659, par. 72.

²⁰ 2017 QCCA 652.

[58] Desjardins questionne également si Options consommateurs peut demander la nullité des contrats d'assurance. Avec égards, le Tribunal estime qu'il s'agit d'un faux problème. Au risque de se répéter, puisqu'il s'agit de nullité relative, il revient au consommateur d'invoquer celle-ci. Cependant, cette réalité n'empêche pas Option consommateurs d'agir comme demanderesse et rechercher les conclusions proposées. Son droit de le faire ressort de l'article 571 C.p.c.

[59] Un autre argument de Desjardins veut que le Tribunal reconnaisse que certains membres du groupe, par leur comportement au moment de l'envoi des lettres par Desjardins en décembre 2017, ont ratifié leur adhésion à la protection cancer ou ont choisi une autre option, de sorte que la question n'est pas une qui s'apprête à une action collective. Encore une fois, le Tribunal n'est pas d'accord, pour les raisons déjà mentionnées et aussi en considérant les stipulations de la LPC qu'Option consommateurs soulève.

[60] Les articles 230 et 272 de cette loi sont particulièrement importants :

230. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

a) exiger quelque somme que ce soit pour un bien ou un service qu'il a fait parvenir ou rendu à un consommateur sans que ce dernier ne l'ait demandé;

[...]

272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

a) l'exécution de l'obligation;

b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;

c) la réduction de son obligation;

d) la résiliation du contrat;

e) la résolution du contrat; ou

f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

[61] Bien que le contrat d'assurance soit exclu de certains titres de la loi, les titres où se trouvent les articles 230 et 272 sont applicables à de tels contrats.

[62] Ainsi, la détermination du droit des membres de la classe de demander la nullité de la protection cancer imposée par Desjardins n'est point une question frivole.

[63] Mais il y a plus.

[64] Même si certains membres du groupe, par leur comportement, ont pu ratifier l'ajout de la protection cancer, ou ont opté pour une autre protection, l'effet d'un tel comportement sur leur droit de bénéficier des recours de la LPC demeure une question qui s'apprête à une analyse collective, qui n'est pas frivole et qui devra être étudiée au mérite. De surcroît, la LPC prévoit que le consommateur puisse demander des dommages-intérêts. Le Tribunal ne peut pas exclure à cette étape que ce remède demeure disponible, peu importe la ratification possible de la protection cancer par le consommateur.

[65] En conclusion sur cet aspect du dossier, le Tribunal estime que les critères de l'article 575(1) sont satisfaits.

4.2 Article 575(2)

[66] Le débat quant à ce critère est moins important.

[67] Pour le Tribunal, en tenant les faits pour avérés, les conclusions recherchées paraissent justifiées. La demande démontre une cause défendable²¹.

[68] Cela dit, contrairement à l'autre enquête de l'AMF à l'égard des pratiques de Desjardins²², dans le présent dossier des moyens de redressements furent offerts aux clients de Desjardins. Est-ce que cela modifie la situation?

[69] Le Tribunal ne le croit pas. Les accrocs aux différentes lois étant reconnus par Desjardins, on peut assurément entrevoir un scénario où les membres du groupe pourront avoir droit à des dommages, y compris des dommages punitifs, même si une déclaration que leurs contrats d'assurance sont nuls semble moins claire, vu les mesures de redressement offertes par Desjardins. Cela ressort de l'arrêt de la Cour suprême dans *Richard c. Time Inc.*, où la Cour s'est exprimée en ces termes :

[145] En premier lieu, nous devons prendre en compte, comme dans le cas des dommages-intérêts compensatoires, le libellé même de l'art. 272 *L.p.c.* Celui-ci indique clairement que le consommateur qui se prévaut d'un recours sous son égide « peut également demander des dommages-intérêts punitifs ». Comme nous l'avons exposé plus haut, cette rédaction confirme que le législateur a voulu permettre au consommateur qui intente un recours en vertu de l'art. 272 *L.p.c.* de choisir entre un ensemble de mesures réparatrices destinées à corriger les effets de la violation des droits que lui accorde la loi.

²¹ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 11, par. 66.

²² 500-17-000877-171.

Ainsi, le consommateur qui exerce un recours prévu par l'art. 272 *L.p.c.* a le choix de demander à la fois des réparations contractuelles, des dommages-intérêts compensatoires et des dommages-intérêts punitifs ou, au contraire, de ne réclamer que l'une de ces mesures. Il appartiendra ensuite au juge de première instance d'accorder les réparations qu'il estimera appropriées dans les circonstances.²³

(Le Tribunal souligne)

[70] Ajoutons que la position d'Option consommateurs et de M. Lapointe quant à la légalité des mesures de redressement ne peut être écartée à ce stade et mérite un débat au fond.

4.3 Article 575(3)

[71] Retournons à l'arrêt de la Cour d'appel dans *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, où elle s'est exprimée en ces termes :

[57] Je fais miens les propos tenus par Me Yves Lauzon dans Le Grand collectif publié à l'occasion de l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile. Celui-ci expose que les facteurs habituellement considérés dans l'analyse de l'article 1003 c) C.p.c., maintenant le troisième paragraphe de 575 C.p.c., sont le nombre estimé de membres, la connaissance par le requérant de leur identité, de leurs coordonnées et de leur situation géographique. Il suggère toutefois que d'autres facteurs peuvent être considérés dont l'impact direct et déterminant sur la possibilité réelle pour les membres d'ester en justice, l'aspect financier étant un avantage important de l'action collective. Ainsi, le principe de la proportionnalité et une saine administration de la justice peuvent aussi militer en faveur de l'utilisation de l'action collective, malgré un nombre plus restreint de membres, selon les circonstances de l'affaire dont la valeur des réclamations.

[58] Le troisième critère de l'article 575 C.p.c. vise à examiner la composition du groupe et l'opportunité d'utiliser l'action collective plutôt que la voie ordinaire. Ce critère doit recevoir la même interprétation large et libérale que les deux premiers permettant d'autoriser une action collective. En fait, toutes les conditions d'autorisation doivent être interprétées et appliquées de façon large et libérale car le législateur a voulu faciliter l'exercice des actions collectives.²⁴

[72] Dans le présent dossier, aux yeux du Tribunal, les conditions de l'article 575(3) sont satisfaites. La classe sera composée d'un nombre important de personnes qui résident partout dans la province. L'identification de ces personnes serait un défi.

²³ 2012 CSC 8.

²⁴ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait*, préc., note 19.

[73] Chaque membre devrait subir des coûts importants afin d'ester en justice seul, et ce, dans une situation où le recouvrement à titre individuel risque d'être minimal. Le principe de la proportionnalité milite en faveur d'une action collective.

4.4 Article 575(4)

[74] Desjardins remet en question le manque de recherches de la part d'Option consommateurs et de M. Lapointe afin de valider que d'autres membres du groupe partagent les insatisfactions de M. Lapointe. Elle s'interroge également sur l'apport d'Option consommateurs au litige et soulève l'existence d'un conflit à ses yeux.

[75] Quant aux recherches sur la composition du groupe, voici ce que la Cour d'appel dit dans *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.* :

[26] Il est exact de dire que, généralement, une personne qui veut se voir reconnaître le statut de représentant d'un groupe ne peut se contenter de présenter son seul dossier pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif. Elle doit effectuer certaines démarches qui lui permettront de démontrer qu'elle n'est pas seule dans sa situation et que plusieurs autres personnes démontrent un intérêt à poursuivre. En bref, elle doit démontrer l'existence d'un véritable groupe. En effet, le juge saisi de la demande d'autorisation a besoin d'un minimum d'informations sur la taille et les caractéristiques essentielles du groupe visé pour évaluer le respect du paragraphe 1003 c) *C.p.c.*. De plus, il a souvent besoin de précisions pour évaluer l'insatisfaction des membres du groupe et la pertinence de recourir à l'action collective.

[27] Toutefois, le niveau de recherche que doit effectuer un requérant dépend essentiellement de la nature du recours qu'il entend entreprendre et de ses caractéristiques. Si, de toute évidence, il y a un nombre important de consommateurs qui se retrouvent dans une situation identique, il devient moins utile de tenter de les identifier. Il est alors permis de tirer certaines inférences de la situation.²⁵

(Références omises)

[76] Dans le présent dossier, il est manifeste qu'on est devant un nombre important de personnes qui se sont fait imposer la protection cancer par Desjardins. L'enquête de l'AMF en témoigne, tout comme l'entente intervenue à la suite de celle-ci. On ne peut pas reprocher à Option consommateurs et M. Lapointe leur prétendu défaut d'avoir fait des recherches sur le nombre de personnes insatisfaites avec la pratique de Desjardins.

[77] Maintenant, qu'en est-il du rôle d'Option consommateurs à titre de demanderesse?

²⁵ 2015 QCCA 205.

[78] Pour le Tribunal, il est évident qu'en vertu de l'article 571 C.p.c., Option consommateurs peut agir à titre de demanderesse dans le présent dossier²⁶.

[79] Elle satisfait aux critères requis par l'arrêt *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.* :

[23] Dans cette affaire, la Cour suprême reprend d'abord les enseignements du professeur Lafond et réitère les trois facteurs à considérer pour évaluer la représentation adéquate : 1) l'intérêt à poursuivre; 2) la compétence du représentant, et 3) l'absence de conflit avec les membres du groupe. La Cour suprême ajoute toutefois que « [A]ucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement ». Ce faisant, la Cour suprême envoie un message plutôt clair quant au niveau de compétence requis pour être nommé représentant. Le critère est devenu minimaliste.²⁷

(Référence omise)

[80] Quant à M. Lapointe, il a été directement affecté par les agissements de Desjardins et possède un intérêt manifeste dans l'action entreprise. Il est un représentant adéquat.

4.5 La description du groupe

[81] Desjardins soutient que la définition du groupe est déficiente en ces termes :

- a) Elle fait abstraction que certains membres ont obtenu des prestations d'assurance;
- b) Elle fait abstraction que certains membres ont bénéficié des Mesures correctrices;
- c) Elle fait abstraction que certains membres ont migré vers une autre protection d'assurance collective en 2016.²⁸

[82] Elle soulève également que l'assurance aurait été contractée auprès d'une Caisse Desjardins.

[83] Elle estime que la définition du groupe appropriée dans l'éventualité où l'action collective était autorisée est la suivante :

Toute personne ayant contracté auprès d'une Caisse Desjardins une Assurance vie-épargne avant le premier juin 2016 auprès de Desjardins Sécurité Financière, compagnie d'assurance-vie et à laquelle cette dernière a ajouté

²⁶ *Option Consommateurs c. British Airways, p.l.c.*, 2010 QCCS 6020.

²⁷ *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, préc., note 25.

²⁸ Plan d'argumentation de Desjardins, par. 123.

automatiquement une Protection cancer le ou vers le premier juin 2016 et qui est toujours titulaire de cette protection, à l'exception des personnes ayant reçu des prestations d'assurance en vertu de ce contrat.

[84] Traitant d'abord de la question du nom de l'assureur dans la description du groupe, la lettre aux assurés leurs annonçant l'ajout de la protection cancer venait de Desjardins assurances²⁹. On peut difficilement, à ce stade, reprocher aux demandeurs la description du groupe proposée.

[85] Quant à celles ou ceux qui ont annulé la protection ou qui ont reçu des prestations, le Tribunal estime qu'il reviendra au juge du fond de déterminer si le fait d'avoir reçu des prestations ou d'avoir annulé la protection disqualifie ces personnes d'un quelconque remède. La question n'est pas frivole à la lumière des dispositions de la LPC.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[86] **ACCUEILLE** la Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective (11 février 2019);

[87] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective contre la Défenderesse pour le compte du groupe ci-après :

Toute personne ayant souscrit une Assurance vie-épargne avant le premier juin 2016 et à laquelle Desjardins Sécurité Financière, compagnie d'assurance-vie a ajouté automatiquement une Protection cancer le ou vers le premier juin 2016, à l'exception des personnes ayant présenté une réclamation en vertu de cette Protection.

[88] **ATTRIBUE** à monsieur Réjean Lapointe et à Option consommateurs le statut de Représentants aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte de ce groupe;

[89] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

1. La Défenderesse a-t-elle ajouté automatiquement la Protection cancer à l'Assurance vie-épargne des membres du groupe sans obtenir leur consentement préalable?
2. La Défenderesse a-t-elle omis de suivre de saines pratiques commerciales?
3. La Défenderesse a-t-elle informé adéquatement les membres du groupe avant de leur imposer la Protection cancer?

²⁹ Pièces P-3 et P-8.

- 3.1 La Défenderesse a-t-elle agi équitablement envers les membres du groupe en leur imposant la Protection cancer?
4. La Défenderesse a-t-elle omis de décrire la Protection cancer aux membres du groupe et de leur préciser la nature de la garantie avant de la leur imposer?
5. La Défenderesse a-t-elle remis aux membres du groupe une copie du guide de distribution (Guide de l'adhérent) décrivant la Protection cancer avant de les forcer à y adhérer?
6. La Défenderesse a-t-elle employé des manoeuvres dolosives pour imposer la Protection cancer aux membres du groupe?
- 6.1 L'envoi par la Défenderesse des lettres aux membres du groupe envisagé en décembre 2017 fait-il obstacle aux réclamations de ces derniers?
7. La Défenderesse exige-t-elle des membres du groupe le paiement d'une prime en contrepartie de la Protection cancer qu'ils n'ont pas demandée?
8. Chacun des membres du groupe est-il en droit d'obtenir la nullité de la Protection cancer?
9. Chacun des membres du groupe est-il en droit d'obtenir de la Défenderesse le remboursement complet des primes payées pour la Protection cancer?
10. Chacun des membres du groupe est-il en droit d'obtenir de la Défenderesse des dommages-intérêts additionnels au montant de 500 \$?
11. La Défenderesse doit-elle être condamnée à payer des dommages-intérêts punitifs aux membres du groupe au montant de 10 000 000 \$?

[90] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. **ACCUEILLIR** l'action collective des Demandeurs contre la Défenderesse;
2. **DÉCLARER** nulle la Protection cancer imposée aux membres du groupe;
3. **CONDAMNER** la Défenderesse à rembourser à chaque membre du groupe les primes payées pour la Protection cancer et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
4. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer à chaque membre du groupe une somme de cinq cents dollars à titre de dommages-intérêts additionnels et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

5. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer aux membres du groupe une somme de dix millions de dollars à titre de dommages-intérêts punitifs et **ORDONNER** le recouvrement collectif de cette somme;
 6. **CONDAMNER** la Défenderesse à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter du premier juin 2016;
 7. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, **ORDONNER** la distribution du reliquat des montants recouvrés collectivement aux fins d'être utilisé pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;
 8. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'experts et d'avis;
- F. **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;
- G. **FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- H. **ORDONNER** à la Défenderesse de notifier dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente *Demande* un avis aux membres du groupe, à leur dernière adresse courriel ou civique connue, conformément aux provisions de l'article 579 C.p.c.;
- I. **ORDONNER** à la Défenderesse de faire publier l'avis aux membres conforme aux provisions de l'article 579 C.p.c. sur le carrousel de la première page du site web desjardins.com, ainsi qu'un samedi dans la section nouvelle des quotidiens La Presse +, Le Soleil et The Gazette, de même que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;
- J. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'experts et d'avis.

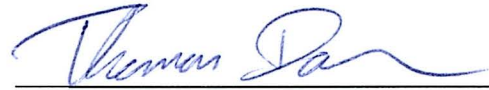
[91] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;

[92] **FIXE** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[93] **CONVOQUE** les parties à une audience dans les soixante (60) jours du présent jugement afin d'entendre leurs représentations relativement à l'avis aux membres du

groupe conformément aux provisions de l'article 579 C.p.c., et ce, quant à son contenu, sa communication et quant à la responsabilité pour les frais relativement à l'avis;

[94] **LE TOUT** avec frais de justice.



THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

M^e Maxime Nasr
M^e Daniel Belleau
M^e Violette Leblanc
BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
Avocats des demandeurs

M^e Vincent de l'Étoile
M^e Sandra Desjardins
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la défenderesse

Dates d'audience : 14 et 15 février 2019